



DIVISION DE LILLE

Lille, le 18 octobre 2018

**CODEP-LIL-2018-050269**Société CEP Industrie  
16, rue du Languedoc  
**93310 SAINT OUEN L'AUMONE**

**Objet** : Inspection de la radioprotection numérotée **INSNP-LIL-2018-1165** du **15 octobre 2018**  
CEP Industrie (Agence rapatriée dans les locaux de CSI à Sars-et-Rosières)  
Radiographie industrielle – T950240

**Réf.** : - Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et suivants  
- Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-29 à L.1333-31 et R.1333-166  
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection inopinée a eu lieu le 15 octobre 2018 sur le chantier de gammagraphie effectué par votre société, que vous mettiez en œuvre sur le site de la société GRT GAZ à Annezin.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

### **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection du 15 octobre 2018 concernait le thème de la radiologie industrielle et notamment la mise en œuvre d'un appareil de gammagraphie en chantier sur le site de la société GRT GAZ à Annezin. Les inspecteurs sont arrivés de manière inopinée sur le lieu des tirs radiographiques vers 11 h 30. Les opérateurs étaient sur place. Les tirs ont débuté vers 12 h 30. Les inspecteurs ont contrôlé la majorité des documents disponibles pour la réalisation de ce chantier et ont assisté à la mise en œuvre de 3 tirs radiologiques (réalisation de 3 tirs de 3 minutes pour radiographier une soudure circulaire avec un GAM 80 chargé en sélénium).

Les inspecteurs ont noté une bonne préparation du chantier, avec remplissage de documents mis en place pour les chantiers réalisés au sein de cet établissement de manière régulière. Ils soulignent la présence de 2 radiologues.

.../...

Par ailleurs, quelques écarts réglementaires ont été mis en évidence lors de cette inspection. Les dispositions restant à mettre en œuvre ou à approfondir font l'objet des demandes formulées ci-après. Elles concernent notamment :

- la complétude du plan de prévention,
- l'absence de fiche de suivi des accessoires,
- la signalisation lors des tirs radiologiques,
- le remplissage du logiciel OISO.

## **A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES**

### **Plan de prévention**

Conformément à l'article R.4512-6 du code du travail, *"au vu des informations et éléments recueillis au cours d'une inspection préalable, les chefs des entreprises utilisatrice et extérieures procèdent en commun à une analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, installations et matériels. Lorsque des risques existent, les employeurs arrêtent d'un commun accord, avant le début des travaux, un plan de prévention définissant les mesures prises par chaque entreprise en vue de prévenir ces risques"*.

L'arrêté du 19 mars 1993 fixe, en application de l'article R.4512-7 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention. Conformément à l'article 1 de cet arrêté, les travaux exposants aux rayonnements ionisants font partie de cette liste.

L'article R.4512-8 du code du travail précise les dispositions devant au minimum figurer dans un plan de prévention.

Les inspecteurs ont noté que vous avez établi un plan de prévention avec le donneur d'ordres, mais celui-ci est incomplet concernant les rayonnements ionisants. En effet, il ne détaille pas l'organisation du donneur d'ordres en cas de blocage de la source.

### **Demande A1**

**Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires afin que les plans de prévention soient complets concernant les rayonnements ionisants et de me transmettre une copie de plan de prévention modifié, établi avec la société GRT Gaz pour les interventions réalisées sur le site d'Annezin.**

### **Fiche de suivi des accessoires**

L'article 2 de l'arrêté du 11 octobre 1985 fixant le contenu et les règles d'utilisation des documents et du suivi (...) des appareils de radiographie gamma-industrielle dispose que, *"la fiche accompagne l'accessoire auquel elle est affectée"*.

Lors de l'inspection, les opérateurs ont indiqué que les fiches sont conservées à l'agence.

### **Demande A2**

**Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires afin que les fiches de suivi des accessoires accompagnent ces derniers tel que mentionné dans la réglementation.**

### **Signalisation avertissant le personnel du début et de la fin de l'exposition aux rayonnements ionisants**

L'article 6 de l'arrêté du 2 mars 2004 fixant les conditions particulières d'emploi applicables aux dispositifs destinés à la radiographie industrielle utilisant le rayonnement gamma dispose que *"une signalisation doit avertir le personnel du début et de la fin de l'exposition aux rayonnements ionisants"*.

Aucun dispositif n'était présent à proximité du gammagraphe afin d'avertir le personnel intervenant sur le chantier du début et de la fin des tirs.

### **Demande A3**

**Je vous demande de veiller à la mise en place d'un dispositif sur la zone d'opération permettant au personnel d'être averti du début et de la fin de l'exposition aux rayonnements ionisants et de me justifier de la disponibilité au sein de votre agence de ces équipements.**

### **Signalisation des chantiers à l'ASN**

L'annexe 2 de votre autorisation référencée CODEP-PRS-2017-015940 précise, concernant l'utilisation et l'entreposage sur chantier, que *"le titulaire transmet systématiquement, à la division territorialement compétente de l'Autorité de Sureté Nucléaire, le planning et les lieux des chantiers où les appareils nécessitant le CAMARI sont utilisés"*.

Les données relatives au chantier inspecté étaient erronées puisque le chantier était prévu, sur le logiciel OISO, à 17 h 00 et a débuté à 11 h 00.

### **Demande A4**

**Je vous demande à l'avenir de prendre les dispositions nécessaires afin que les chantiers soient correctement renseignés dans le logiciel OISO.**

## **B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

Sans objet.

## **C. OBSERVATIONS**

Sans objet.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division,

*Signé par*

Rémy ZMYSLONY